



COMMUNE DE FAOUG

Faoug, le 30 mars 2017

N/Réf : MH/cv

Statuts

Commission Culture Loisir et Tourisme

Article 1

Sous la dénomination « Culture Loisir et Tourisme » (désignée ci-après Commission), il a été créé une Commission régie par les présents statuts.

Article 2

La commission a pour but :

- De soutenir la Municipalité dans le développement des activités culturelles, loisirs et touristiques du village de Faoug ;
- De soutenir la Municipalité dans l'application du règlement de la taxe communale de séjour, en particulier les relations et soutien des Sociétés locales ;
- D'être un organe de consultation pour la Municipalité, dossiers touristiques, Office du tourisme, culture, etc.

Article 3

La commission a pour tâches :

- a. Lien entre les habitants, les milieux intéressés et l'exécutif de la commune ;
- b. Analyse les demandes et les propositions émanant de la population, avant préavis à la Municipalité.
- c. Soutien des manifestations et spectacles d'intérêt culturel ou touristique de la commune ;
- d. Propose des mesures de mises en valeur du patrimoine naturel, artistique et culturel ;
- e. Soutien la Municipalité dans la gestion des biens communaux relatifs aux buts selon article 2 ;



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 30 mars 2017

N/Réf : MH/cv

Article 4

La commission est composée de 6 personnes selon la répartition suivante :

- 1 Municipal
- 1 Membre du conseil communal
- 1 Commerçant ou artisan dont l'activité principale a lieu dans la commune
- 1 Représentant des Sociétés locales
- 2 Membres domiciliés dans la commune

Article 5

La commission est nommée pour chaque période de législature par le Conseil communal sur préavis de la commission elle-même.

Article 6

Les membres démissionnaires sont remplacés immédiatement ou au plus tard durant l'année en cours. La commission propose un(e) remplaçant(e) au conseil communal qui le(a) nomme.

Article 7

Le représentant de la Municipalité est provisoirement le président de la commission. Il est chargé de la lère convocation.

Lors de la lère réunion, la commission élit son(sa) président(e), son(sa) secrétaire et son(sa) caissier(ère). Ils sont élus pour la durée de la législature.

Article 8

La commission nomme un de ses membres à la fonction de caissier(ère) durant toute la législature. La Municipalité vérifie ces comptes à la fin de chaque année civile.



Faug, le 30 mars 2017

N/Réf : MH/cv

Article 9

Les membres de la commission sont rémunérés selon le tarif des vacations du conseil communal.

Ces vacations seront financées par le compte de la CCLT s'il est positif et sinon, par les finances communales, au débit du compte des taxes de séjour.

Article 10

La commission rapporte au minimum une fois par année à la Municipalité et au conseil communal, sous forme d'un rapport d'activité.

Les présents statuts ont été adoptés par la Municipalité de Faoug, le *13 février 2017*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

M. Herrmann
M. HERRMANN



La Secrétaire :

Ch. Veyre
Ch. VEYRE

Par le conseil communal, le 28 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

P. Thevoz
P. THEVOZ



La Secrétaire :

S. Laverrière
S. LAVERRIERE